



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 JAN. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté du 15 avril 1994
régissant le fonctionnement des installations
de la société MERCK SANTE
10, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 régissant le fonctionnement des installations de la société MERCK SANTE situé 10, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;

VU la déclaration du 2 décembre 2011 de la société MERCK SANTE relative à la modification du milieu de rejet des eaux industrielles ;

VU la déclaration d'existence du 28 août 2014 de la société MERCK SANTE consécutive au changement de la nomenclature par l'intervention du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le courrier de la société MERCK SANTE du 4 septembre 2015 et les compléments portant à la connaissance du préfet ses demandes de modifications de certaines des prescriptions applicables à son établissement ;

VU le rapport du 20 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société MERCK SANTE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société MERCK SANTE ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT que les déchets et les produits doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut Seveso d'un établissement ;

CONSIDERANT que les seuils des rubriques n°4110-2-a, n°4120-2-a et n°4130-2-a de la nomenclature des installations classées ont permis de déterminer le statut Seveso de l'établissement en évaluant le dépassement direct ou cumulé de la quantité totale de déchets présente sur le site ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions de la nomenclature, le site de MEYZIEU est désormais classé Seveso seuil bas et est contraint de recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant souhaite pour son site de MEYZIEU :

- la création d'un atelier de fabrication de polymères spécifiques (Estapor) ;
- l'augmentation de la production de metformine ;
- la modification du milieu de rejet des effluents aqueux par le rejet des eaux dans le réseau des eaux usées communal.

CONSIDERANT que le changement de milieu de rejet des effluents aqueux industriels est autorisé par le gestionnaire du réseau public d'assainissement et que ce changement conduit, par rapport à la situation antérieure, à une préservation du milieu final du rejet ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en revanche, que ces modifications doivent être réglementées et requièrent l'adaptation de l'arrêté du 15 avril 1994 ;

CONSIDERANT également que la société MERCK SANTE est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'installation exploitée sur le site de MEYZIEU ;

CONSIDERANT que les renseignements fournis par l'exploitant dans sa proposition du 12 mai 2016 sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières exigées de la société MERCK SANTE prenant en compte les coûts associés à l'élimination des déchets et des produits dangereux, ainsi qu'au contrôle des effets sur l'environnement des installations qu'elle exploite et les modalités d'actualisation et de mise en œuvre de ces garanties ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 4 septembre 2015, effectuée par la société MERCK SANTE,
- d'actualiser les prescriptions applicables au site,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par la société MERCK SANTE à MEYZIEU ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié, autorisant et réglementant au titre du code de l'environnement (livre V, titre 1er) les activités de la société MERCK SANTE à MEYZIEU est modifié suivant les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2

L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par les mots :

« 1 – Autorisation – Classement – La société MERCK SANTE SAS domiciliée 37 rue Saint Romain 69008 LYON est autorisée à exercer, dans l'enceinte de son établissement situé 10 avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU, les activités et installations visées par le livre V, titre 1er du code de l'environnement, et répertoriées dans le tableau suivant.

Tableau de classement des activités ou installations établi en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Volume maximal d'activité | Bâtiments concernés | Régime (1) |
|----------|--|---------------------------|------------------------|------------|
| 1450-1 | <u>1450 – Solides inflammables (stockage ou emploi de)</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | 2 tonnes | B15 | A |
| 3450 | 3450 – Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. | - | B1, B2, B3, B4, B81 | A |
| 4110-2a | 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg | 2 tonnes | Zone 11 | A |
| 4120-2a | 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | 22 tonnes | Zone 11 | A |
| 4130-2a | 4130.- Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | 50 tonnes | Zone 11, 12, B2, B3 | A |
| 1510.2 | <u>1510.- Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</u> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | 111 500 m ³ | B20, B21 à 26 B30, B35 | E |
| 2921-1a | 2921.- Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à circuit d'eau primaire de type ouvert et commun aux 2 tours) | 4000 kW | Zone 14 | E |
| 4331-2 | 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | 410 tonnes | - | E |

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Volume maximal d'activité | Bâtiments concernés | Régime (1) |
|----------|---|---------------------------|---|------------|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | | | |
| 2910-A2 | 2910-A.- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 13.6 MW | B42 B49 | DC |
| 2925 | 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 125 kW | Magasins 25, 27 et 28 Quais 33 et 35 | D |
| 4130-1 | 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. | 7 tonnes | Zone 11 B30, B35 B1, B2 | D |

1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration et contrôle D : Déclaration
La désignation des ateliers, aires ou bâtiments mentionnés dans les tableaux ci-dessus est effectuée en référence au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.
Les activités et installations mentionnées dans le tableau, ainsi que les installations annexes qui leur sont liées, sont réglementées par le code de l'environnement et par le présent arrêté qui en reprend les principales dispositions, au besoin en les adaptant au cas particulier de l'établissement. ».

L'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa 5 ainsi rédigé :

« 5 – Produits et équipements à risques

D'une façon générale, l'exploitant respecte les dispositions du titre V du livre V chapitre VII intitulé « Produits et équipements à risques

Il est notamment en mesure d'apporter les justificatifs du respect de ces dispositions pour :

- les équipements sous pression
- les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. ».

Les alinéas 5.1 et 5.2 de l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné sont abrogés.

Il est introduit à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 6 ainsi rédigé :

« 6. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Arrêté ministériels -

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sont applicables à ce type d'installation mis en œuvre dans l'établissement.

Sont notamment applicables à l'établissement les arrêtés ministériels suivants :

– l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

– l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l'éducation nationale constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'État ;

– l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

– l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n°1510 de cette même nomenclature ;

– l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (accumulateurs (ateliers de charge d')) ;

– l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

– l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Il est introduit à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 7 ainsi rédigé :

« 7 – IED – Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, pour ses activités de chimie organique fine, et pour ses activités de synthèse de la gamme de produits Estapor®, adressera un dossier de réexamen des meilleures technologies disponibles prévues dans le document BREF OFC « Chimie fine organique ».

Il est introduit à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8 – Installations de production de metformine – Les installations de fabrication de metformine sont autorisées à fonctionner selon un cycle de production continu, dans les limites de productions, de rejets et de risques conformément au dossier de modification et à ses compléments, adressé par l'exploitant au préfet le 4 septembre 2015. ».

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 9 ainsi rédigé :

« 9 – Installation de fabrication d'Estapor® – Les installations de développement, fabrication, contrôle et stockage de la gamme de produits Estapor®, sont autorisées à fonctionner conformément au dossier de modification et à ses compléments, adressé par l'exploitant au préfet le 4 septembre 2015. ».

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 10 ainsi rédigé :
« .10. – Conformité au dossier – Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations sont installées et exploitées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation et aux demandes de modification qui ont reçu une réponse favorable du préfet. ».

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 11 ainsi rédigé :
« 11. – Garanties financières

1. Objet des garanties financières

L'objet et le montant des garanties financières sont conformes aux dispositions de l'article R.516-2 §IV 5^a du code de l'environnement. Ils visent à permettre la mise en sécurité du site (article R.512-39-1) et notamment par :

- l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique n°3450 mentionnée dans le tableau des activités et installations à l'article 1.

2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 232 630 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2 (Indice janvier 2016, publication internet INSEE) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini ci-après.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 71 tonnes de produits dangereux susceptible d'être à détruire,
- 218 tonnes de déchets dangereux,
- 20 tonnes de déchets non dangereux.

Les déchets dangereux et non dangereux sont éliminés lorsqu'ils forment un lot normal d'expédition, à défaut, lorsque la quantité correspondant à un lot d'expédition n'est pas déterminable ou est contestable par l'inspection des installations classées, à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle.

3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de ces garanties (cf. attestation de garanties).

Pour attester du renouvellement de ces garanties, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise en sécurité de l'installation.

Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si cette mesure s'est avérée totalement ou partiellement infructueuse,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Meyzieu. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Par dérogation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, le montant des garanties à constituer doit l'être en une seule fois et non selon l'échéancier prévu par le présent arrêté.

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné un alinéa 2.6 :

« 2.6 – Projet 2016 Estapor® et Metformine – Contrôle des émissions sonores – Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans un délai de 3 mois après la mise en œuvre des projets

L'ensemble de l'alinéa 4.6 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 4.6.- Autosurveillance et contrôle des rejets industriels

4.6.1. Les eaux rejetées au réseau eaux usées, font l'objet juste avant leur point de rejet, des mesures suivantes :

- pH
- température
- débit instantané

Ces mesures sont effectuées en continu, elles sont enregistrées et horodatées et conservées au moins un an. Les dérives sur les mesures instantanées sont signalées par une alarme sonore ou visuelle à destination du personnel en charge de la station. Le débit journalier est déterminé et enregistré.

4.6.2. Sur les eaux rejetées au réseau eaux usées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et conservé dans des conditions qui permettent de conserver sa représentativité, sont effectuées les mesures des paramètres suivants aux fréquences ci-indiquées.

- Une fois par jour : les paramètres DCO, MEST, Azote total, pH, E° (potentiel Redox) sont mesurés ;

- Au moins une fois tous les huit jours, le paramètre DBO5, les fréquences des jours de la semaine (lundi, mardi,...) concernés par cette mesure doivent être proches (éviter de mesurer à chaque fois le prélèvement du même jour de la semaine) ;

- Au moins, une fois tous les quatre mois : hydrocarbures, métaux, substances extractibles à l'hexane.

La mesure de ces paramètres est réalisée au plus tôt dans un délai maximum de 24 heures après la constitution de l'échantillon, sauf le week-end (et congés) ou ce délai est porté à 48 heures, après constitution de l'échantillon. Les résultats des mesures sont transmis au plus tôt aux agents en charge de l'exploitation de la station d'épuration interne.

L'échantillon de prélèvement a un volume d'au moins moins 2 litres. Il est conservé pendant sept jours dans des conditions qui permettent de conserver sa représentativité (température 4 °C, récipient fermé...). Il est identifié (date, heure de fin d'échantillonnage, nature du prélèvement...) et est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et de l'exploitant du réseau eaux usées public.

4.6.3. Pour l'application des paragraphes 4.6.1 et 4.6.2, et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène (DCO) de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un ou d'autres paramètres conjugués (corrélation multiple) représentatifs de la pollution oxydable (carbone organique total, mesures spectrométriques, E°...).

4.6.4. Sur la base de la connaissance des produits susceptibles d'être présents dans les effluents rejetés au réseau eaux usées public ainsi que sur la base d'essais et d'analyses, l'exploitant caractérisera qualitativement et quantitativement l'écotoxicité de ses rejets d'eaux industrielles à la sortie de sa station interne de traitement ainsi qu'au niveau du rejet au milieu naturel de la station de traitement de Meyzieu-Jonage. Cette étude établira notamment les micro polluants (qualité, quantité...) présents dans les effluents. L'exploitant proposera des moyens de réduire et de contrôler cette écotoxicité. L'étude à réaliser à cet effet sera remise au préfet dans un délai de 6 mois.

Les rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de rejets de substances induisant des effets biologiques non souhaités dans l'environnement (développement de résistance à des antibiotiques).

Tous les rejets dans les réseaux d'eaux publics, eaux usées et eaux pluviales sont effectués en accord avec le ou les gestionnaires de ces réseaux avec lesquels des conventions de rejets sont établies. Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Elles s'exercent sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les eaux issues du nettoyage des cuves et des appareils de fabrication des principes actifs seront considérées comme des déchets et traitées comme tel. ».

L'alinéa 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 4.4.1. Le débit d'eaux usées rejetées dans le réseau eaux usées public milieu est limité à :
– débit annuel 39 000 m³/an – 175 m³/jour – débit moyen sur 1 heure :12 m³/heure. ».

A l'alinéa 4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné, le paragraphe :

«– ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet,

– leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C,

– ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Un filtre à sable sera installé entre le décanteur et le point de rejet.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'améliorer la décantation des effluents. »,

est remplacé par comme suit :

« - ils ne devront pas comporter des micro-polluants et des polluants en quantités susceptibles de générer un impact significatif sur le milieu de rejet intermédiaire de la station de MEYZIEU-JONAGE (rejets d'effluents, boues...), de nuire à la valorisation ou à l'élimination des boues (voir art.2 §4.6.4) de cette station, ou de générer un impact significatif sur le milieu de rejet final (canal de Jonage, fleuve du Rhône...).

– ils devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériels du 2 février 1998 susvisé. ».

L'alinéa 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 4.5.2 – Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau eaux usées public ne dépassent pas :

– MEST : 400 mg/l ; 10 kg/j

– DBO5 : 600 mg/l ; 7 kg/j

– DCO : 1500 mg/l ;54 kg/j

– Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l

– indice hydrocarbures : 10 mg/l

– substances extractibles à l'hexane 150 mg/kg

– arsenic total : 0,05 mg/l

– cadmium total : 0,2 mg/l

– chrome total : 0,5 mg/l

– cuivre total : 0,5 mg/l

– mercure total : 0,05 mg/l

– nickel total : 0,5 mg/l

– plomb total : 0,5 g/l

– zinc total 2 mg/l ».

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Un alinéa 4.5.3 est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné :

« 4.5.3 – Le débit de rejet des effluents sortie station interne de traitement est mesuré en continu. ».

contrôle prévues, si les conditions particulières mentionnées à l'article 59 §7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont réalisées. ».

Les alinéas 4.1.1 et 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné sont remplacés par les alinéas :

« 4.1.1 – Prélèvements et consommations d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les quantités maximales instantanées et journalières que l'exploitant est autorisé à prélever dans les eaux souterraines sont :

Eau de puits : 32 000 m³/an – 135 m³/jour – débit moyen sur 4 heures 10 m³/heure

Eau du réseau d'eau potable public : 30 000 m³/an – 160 m³/j – Débit instantané 25 m³/heure

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées le bilan de ces consommations d'eau.

4.1.2 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Chaque source de prélèvement est équipé d'un dispositif anti-retour (disconnecteur, bac de rupture...) périodiquement vérifié et entretenu.

4.1.3 – Ouvrage de prélèvement en nappe

4.1.3.1 – Conformité à l'arrêté ministériel « Puits - forage »

La conception, l'exploitation et la mise hors service du puits de forage respecte les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. L'exploitant établit et tient à jour le dossier technique justifiant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.3.2 – Mise à l'arrêt du puits

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La mise hors service d'un forage est portée, au moins 3 mois avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. ».

L'alinéa 4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 4.2.- Différents types d'effluents liquides

Les eaux sanitaires et celles provenant du restaurant d'entreprise seront rejetées directement dans le réseau d'eaux usées relié à la station d'épuration de MEYZIEU-JONAGE.

Les eaux de refroidissement, de maintien hors gel et celles provenant de la station d'épuration interne, sont rejetées dans le réseau d'eaux usées relié à la station d'épuration de MEYZIEU-JONAGE.

Toutes les eaux industrielles transitent par la station d'épuration interne à l'établissement avant d'être rejetées au réseau eaux usées communal.

Estapor® et Metformine objet de la demande de modification du 04 septembre 2015.

Les contrôles seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les seuils d'émergence fixés dans cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement. ».

Il est ajouté à l'article 2 un alinéa 3.1.3 :

« 3.1.3 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est notamment aux émissions atmosphériques de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. ».

L'alinéa 3.3.1 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 3.3.1 – Conformément aux dispositions des articles R.224-21 et R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ses chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW (cf. arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts). ».

L'alinéa 3.3.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 3.3.2 – L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois au préfet, la partie intéressant son établissement à Meyzieu de l'audit énergétique à réaliser en application de l'article R.233-2 du code de l'énergie. ».

L'alinéa 3.3.3 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 3.3.3 – Les installations de combustion utilisent du gaz naturel. Celles dont la puissance nominale est comprise entre 2 MW et 20 MW, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. ».

L'alinéa 3.4 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 3.4. – Poussières et odeurs - Les poussières et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents captés sont traités avant rejet. Le flux de poussières, hors installation de combustion, est limité à 5 kg/h. Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. ».

Un alinéa 3.8 est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné :

« 3.8 – Composés organiques volatils (COV)

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les émissions de COV sont limitées à :

- 1 % de la consommation annuelle de solvants organiques (% masse),
- 65 t/an.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les dispositions de

4.6.5. Alinéa supprimé

4.6.6. Information en cas de dépassement des seuils de rejets

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, les éléments et événements significatifs relatifs à ses rejets d'effluents.

Sont notamment considérés comme significatifs les dépassements d'un ou de plusieurs seuils quantitatifs de rejet lorsqu'au moins une des conditions suivantes est réalisée sur au moins un paramètre :

- dépassement de 100 % lors d'une mesure instantanée,
- dépassements de 50 % pendant 24 heures ou sur un échantillon représentatif du rejet journalier,
- dépassements de 30 % pendant 3 jours consécutifs,
- dépassements de 20 % pendant plus de 7 jours consécutifs,
- dépassements consécutifs ou non, lorsque la moyenne des mesures sur 30 jours glissants est supérieure de 15 % à la valeur limite de rejet.

Pour le pH, l'information de l'inspection des installations classées est obligatoire dès lors que la durée des dépassements de plus de une unité de pH des valeurs seuils, est supérieure à 6 heures au cours des 5 derniers jours. Pour la température, l'information de l'inspection est obligatoire si celle-ci est supérieure à 35 °C pendant plus de 12 heures.

L'information de l'inspection des installations classées : est effectuée sans tarder, est accompagnée des résultats des mesures, de leur interprétation et d'un exposé des mesures correctives mises en œuvre ou prévues. Cette communication peut être effectuée par voie électronique.

L'exploitant informe le gestionnaire des réseaux d'eaux public de tout fait sur ses rejets ou consommations susceptibles d'affecter les réseaux publics d'eaux ou la station d'épuration public.

4.6.7. Bilan annuel

Un bilan de ces mesures est adressé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce bilan est accompagné des explications nécessaires.

Les dispositions mises en place ou envisagées pour limiter la quantité et les effets indésirables des rejets sont exposées.

L'exploitant renseigne également le système informatisé de collecte sur les rejets industriels (GIDAF) géré par le Ministère de l'écologie et du développement durable, en charge des installations classées. ».

À l'alinéa 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné, est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« Les forages de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectent les dispositions de l'arrêté ministériel « forage » du 11 septembre 2003 susvisé. ».

Le dernier sous alinéa de l'alinéa 5.4 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par le sous-alinéa suivant :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. ».

Dans l'alinéa 6.2.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné, la phrase :

« De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. » *est supprimée.*

L'alinéa 7.2 à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné : « Zone de charge de

batterie », y compris les sous alinéas 7.2.1 à 7.2.9, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2 – Zone de charge de batterie et chariots élévateurs -

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" est applicable aux installations de charge de batterie de l'établissement répondant au classement selon la rubrique n°2925, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Les fourches des chariots élévateurs évoluant dans des zones ATEX ou dans des zones à risques d'incendie, sont des fourches anti-étincelles (cf. art. R.557-7-1 et suivant du code de l'environnement « Section 7 : Conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »).

L'alinéa 8 (XIII) « Stockage enterré de liquides inflammables » à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 8 – Stockage enterré de liquides inflammables -

Les stockages enterrés de liquides inflammables respectent les dispositions des arrêtés ministériels à ce sujet, notamment :

– l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes. ».

L'alinéa 14 (XIV) « Entrepôts de produits combustibles » à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé par l'alinéa :

« 14 – Entrepôts de produits combustibles

Les entrepôts de l'établissement selon leur classement en référence à la nomenclature des installations classées doivent respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

– l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'alinéa 15 (XV) « Tours de refroidissement » à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1994 susmentionné est remplacé l'alinéa :

« 15 – Tours de refroidissement

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux tours aérorefrigérantes de l'établissement répondant au classement selon la rubrique 2921-b.

La puissance thermique évacuée maximale de l'ensemble des tours aérorefrigérantes est inférieure ou égale à 3000 kW. ».

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle

- installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

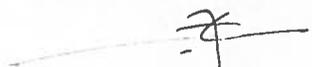
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 susmentionné,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

